



# CHARTRE D'ENGAGEMENTS SUR L'UTILISATION AGRICOLE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN HAUTE-SAVOIE

## 1. PREAMBULE

Consciente des enjeux environnementaux et de la demande sociétale, la profession agricole savoyarde s'est toujours engagée pour concilier **des pratiques durables et pérenniser les exploitations** dans un environnement de qualité.

Depuis 2016, elle a pris de nouvelles orientations politiques concernant les pratiques de protection des cultures avec la mise en place d'un plan d'actions dirigé vers plusieurs objectifs fondamentaux :

- Accompagner les agriculteurs pour **converger vers les objectifs de réduction** nationaux de l'usage des produits phytopharmaceutiques\*
- Promouvoir et accompagner les exploitations vers **la certification Agriculture Biologique**
- Promouvoir et accompagner **la certification environnementale de l'ensemble des exploitations** agricoles, garante des bonnes pratiques de gestion des intrants et de maintien de la biodiversité
- Donner les moyens aux agriculteurs de concilier leurs pratiques avec les demandes du voisinage **pour mieux vivre ensemble** sur nos territoires

La production de produits de qualité doit répondre à des exigences commerciales et sanitaires. A l'écoute des demandes et des interrogations de la société, les filières agricoles des Savoie s'engagent dans une charte visant à renforcer les mesures de **prévention vis-à-vis des risques de santé publique, de protection de l'environnement et également des risques sur la santé professionnelle des agriculteurs et des salariés agricoles**, pour une agriculture durable et moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides.

Cette charte s'inscrit dans une continuité logique des efforts déjà engagés par les acteurs des filières de productions des Savoie sous l'égide **des signes de qualité reconnus**. C'est un engagement de l'ensemble des filières agricoles à destination de l'ensemble des agriculteurs.

## 2. OBJECTIFS DE LA CHARTRE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs de Haute-Savoie et à répondre aux enjeux de santé publique et professionnelle liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques\* en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements :

- de l'ensemble des filières agricoles du département de la Haute-Savoie à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

*\* Glossaire en dernière page*

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

- des acteurs agricoles du Territoire afin de favoriser une dynamique positive et pérenne dans le respect de chacun. Les engagements attendus sont précisés en annexe 1.

### 3. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré autorisé.

## 4. CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département de la Haute-Savoie. Il s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans des bourgs du département.

## 5. MODALITES D'ELABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

### Modalités d'élaboration

Les modalités d'élaboration de la présente charte sont décrites en annexe 2. Quatre principales phases composent cette élaboration :

- Une concertation du monde agricole

L'objet même de ces contacts a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Haute-Savoie et de son type d'urbanisation.

En effet, le département se caractérise par une agriculture dont les systèmes et les pratiques sont adaptées aux contraintes du milieu montagnard. On retrouve d'une part une production végétale diversifiée en vallée (viticulture, arboriculture, pépinière viticole, maraîchage, pépinière et horticulture, grandes cultures) et d'autre part une production animale extensive. 85% des surfaces agricoles sont des prairies naturelles. En baisse régulière, le nombre d'exploitations a chuté de 17% en 10 ans sur les départements des Savoie, alors que le nombre d'habitants sur les départements augmente : +8500 habitant/an en Savoie et +10 000 habitants/an en Haute-Savoie. L'urbanisation pèse sur les espaces agricoles, notamment en plaine.

- Une concertation des collectivités par le biais de l'Association des maires de la Haute-Savoie, de l'Association des Maires ruraux de la Haute-Savoie et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Une demande de concertation des Associations représentantes des riverains reconnues à l'échelle du département de Haute-Savoie : l'Association France Nature Environnement, L'Association de Défense des Consommateur Que Choisir et l'Association Les Amis de la Terre
- Une concertation publique afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis

## ➤ Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ([www.services.casmb.fr](http://www.services.casmb.fr)) ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ([www.services.casmb.fr](http://www.services.casmb.fr)) ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans le journal agricole Terres des Savoie. Chacune des filières et/ou syndicat de production et/ou partenaire agricole signataire de la charte du département participe à la diffusion de la charte auprès des agriculteurs
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

## 6. MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, sous leur responsabilité, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Respectent le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Renforcent la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, en respectant les trois mesures de protection complémentaires visées ci-dessous par la présente charte, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

### 📌 Les modalités d'information

Afin d'informer les résidents ou les personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires du département de la Haute-Savoie les comités interprofessionnels, les syndicats de défense et de gestion des produits agricoles et la Chambre d'Agriculture s'engagent, dans un délai de 3 mois après l'approbation de la charte par le préfet, à décrire à minima les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Haute-Savoie. La Chambre d'Agriculture coordonne la réalisation des informations qui sont mises à disposition des riverains sur les sites respectifs de chacune des filières et relayées sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc. La communication permettra :

- d'informer et de préciser les bonnes pratiques actuelles des agriculteurs et des efforts engagés pour une agriculture durable sur le département de la Haute-Savoie
- de mieux comprendre les pratiques en expliquant le métier d'agriculteur pour chaque filière spécifique

### 📌 Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation différenciées selon le type de produits phytopharmaceutiques.

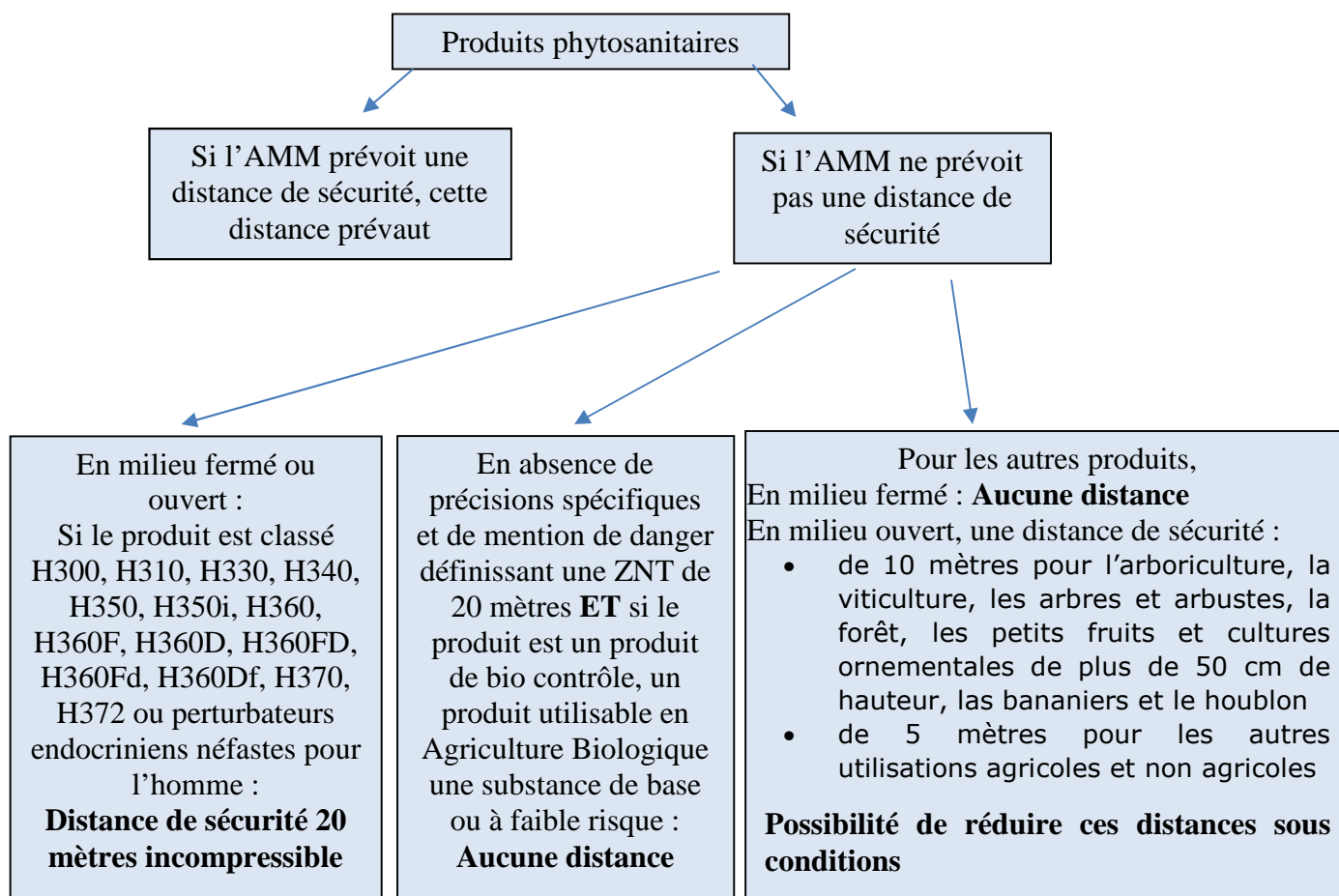
Ces zones d'habitation comprennent les habitations elles-mêmes ainsi que les zones d'agrément attenantes (jardin...). Outre les maisons individuelles et les locaux affectés, elles incluent, les immeubles, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas d'occupation ponctuelle et discontinue d'une habitation et de sa zone d'agrément, le traitement peut être effectué sans application des distances de sécurité, dès lors que le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge dans les deux jours qui suivent le traitement. Ce délai correspond au délai maximum de réentrée dans la parcelle après application d'un produit phytopharmaceutique (ces produits étant encore actifs plusieurs heures après leur application, la réglementation prévoit pour protéger la santé des personnes intervenant dans la parcelle un délai de réentrée après traitement qui est au maximum de 48 h).

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Afin de bénéficier de ces dérogations, chaque agriculteur doit s'assurer et prouver par tous les moyens que ce soit de la présence irrégulière sur la zone d'agrément de la grande propriété ou de l'absence de plus de 48h de la zone d'habitation.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les données relatives aux produits phytopharmaceutiques et de leurs usages sont disponibles sur la plateforme ephy-anses : <https://ephy.anses.fr/>

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions de l'utilisation d'un moyen ou matériel permettant de réduire la dérive de pulvérisation figurant sur la liste inscrite au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des moyens.

Selon le niveau d'efficacité de réduction de la dérive du matériel et de la culture traitée, les distances sont les suivantes :

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% -75%	5
90% ou plus	3

- Pour les autres utilisations visées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m. Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral. Cela concerne, par exemple, les interventions visant la cicadelle vectrice de la Flavescence Dorée en viticulture ou les interventions visant la protection de cultures de pépinières viticoles.

### **Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Haute-Savoie instaure la création de deux instances :

- Un comité de suivi interdépartemental à l'échelle des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ses membres sont choisis notamment parmi les signataires de la présente charte élargis aux représentants des collectivités et du Préfet ou de ses représentants.

Le comité de suivi interdépartemental se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre et le suivi de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ([www.services.casmb.fr](http://www.services.casmb.fr)), permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

- D'autre part les agriculteurs s'engagent à participer à une concertation locale, appelée cellule de dialogue en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Chaque cellule est créée temporairement à l'échelle des intercommunalités pour répondre à une situation conflictuelle entrant dans le champ d'application de cette charte. Elle peut être sollicitée à la demande des agriculteurs, organismes professionnels agricoles, collectivité, riverains. La cellule est équilibrée en terme de représentation du monde agricole (agriculteurs / CIASMB / Filière), et des habitants représentés, par le maire (ou son représentant) de la commune concernée en appui avec l'intercommunalité.

L'intercommunalité, par le biais de son représentant pourra être garant de l'intermédiation entre les parties.

Les Organisations Professionnelles Agricoles pourront intervenir en appui technique et/ou en rôle d'ambassadeur.

La Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord, par ses compétences et son expérience dans l'appui de la mise en œuvre du dialogue, pourra venir en appui dans l'animation les cellules de dialogue.

Chaque problème est étudié au cas par cas par les membres de la cellule. L'objectif de la cellule est de trouver collectivement une solution acceptable pour l'ensemble des parties prenantes. Les membres de la cellule s'appuieront sur l'écoute, le dialogue et la concertation pour résoudre au mieux le problème.

## 7. MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements peut être révisée. Le comité de suivi validera alors les modalités de concertation publique en fonction des éléments révisés.

## ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS DES DIFFERENTS ACTEURS

### LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

#### ▲ **Les organismes professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats majoritaires, organismes de défense et de gestion agricole, coopératives agricoles...) :**

- ⇒ organisent des actions de communication à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole ;
- ⇒ intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- ⇒ promeuvent la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie ;
- ⇒ promeuvent la certification Haute Valeur Environnementale et l'Agriculture Biologique ;
- ⇒ garantissent et défendent une agriculture durable sous les signes officiels de qualité dont les cahiers des charges intègrent des éléments de protection environnementale ;
- ⇒ participent au comité de suivi interdépartemental pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- ⇒ saisissent la cellule de dialogue, lorsqu'elle existe, de tout signalement ou de toute situation conflictuelle ;
- ⇒ sur demande des agriculteurs, participent à la cellule de dialogue en vue d'apporter des éléments techniques ;

#### ▲ **Les distributeurs de produits phytosanitaires :**

- ⇒ promeuvent la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie ;
- ⇒ promeuvent et accompagnent les agriculteurs souhaitant s'engager dans une démarche de certification H.V.E et/ou en Agriculture Biologique ;
- ⇒ limitent la vente des produits définis comme dangereux (Art 14.1 de l'arrêté)
- ⇒ veillent à la législation générale en vigueur et à la législation adaptée à cette charte et informent au moment de la vente des risques liés à l'usage du produit acheté ;

## ANNEXE 2 : MODALITES D'ELABORATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN SAVOIE

La charte d'engagements du département a été élaborée initialement par la FDSEA des Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Cette élaboration initiale a donné lieu à 2 réunions de concertation entre le 7 février 2020 et le 20 mars 2020. Ont été invité à venir participer l'ensemble des acteurs professionnels et politiques du monde agricole des départements de Savoie et Haute-Savoie, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- Les syndicats agricoles
- Les représentants des filières animales et végétales
- La MSA Alpes du Nord
- L'association pour le développement de l'Agriculture Biologique en Savoie et Haute-Savoie (ADABIO)
- Les distributeurs : La Coopérative La Dauphinoise, La Coopérative Jura Mont-Blanc, Le GAIC CHOLAT

A la suite de cette réunion, un exemplaire du projet de charte a été envoyé à chaque partenaire invité afin d'accueillir et intégrer leurs observations éventuelles jusqu'au 10 avril 2020.

Les retours et la synthèse des observations ont été réalisés entre le 10 avril et le 21 avril 2020.

Une rencontre entre les acteurs agricoles a entériné la validation du projet de charte le 29 avril 2020. 17 d'entre eux sur les 20 structures ont validé le projet de charte.

En parallèle une version type du projet de charte a été envoyée aux services de la Direction Départementale de la Haute-Savoie le 30 mars 2020 afin d'être associée dès le début d'élaboration du projet de charte pour faciliter son approbation. Une seconde version avec l'ensemble des modifications apportées par le monde agricole a été de nouveau transmise le 22 avril 2020. Le retour effectué le 29 avril 2020 a permis de faire remonter et prendre en compte les remarques pour une version de charte soumise à concertation auprès des élus représentants les collectivités à l'échelle départementale et des Associations représentants les riverains à l'échelle départementale.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, les représentants élus de l'Association des maires de Haute-Savoie ainsi que l'Association des Maires Ruraux de Haute-Savoie ont également été concertés avec l'envoi du projet de charte validé par les acteurs du monde agricole.

L'association France Nature Environnement Haute-Savoie, L'Association de Défense des Consommateurs Que Choisir de Haute-Savoie, l'Association Les amis de la Terre ont été sollicitées pour une rencontre et un retour des observations éventuelles.

L'Association France Nature Environnement 74, Les Amis de la Terre de Haute-Savoie, Réseau Environnement Santé nous ont fait part de leurs observations par courrier le 30 juin 2020.

L'Association Terre d'Union nous a fait part de leurs observations par courrier le 2 juillet 2020.

L'Association France Nature Environnement 74 a été rencontrée par visioconférence le 19 mai 2020.

Le projet de charte a été mis en consultation publique du 8 juin 2020 – 8h00 au 8 juillet 2020 – 17h00 sur le site suivant : **[chambre-agriculture74.concertationpublique.net](http://chambre-agriculture74.concertationpublique.net)**

L'annonce de la consultation a été réalisée au moins 10 jours avant son ouverture, et est parue dans le journal du Dauphiné Libéré du 27 mai 2020, dans le journal agricole Terres des Savoie du 28 mai 2020, sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ainsi qu'auprès de l'ensemble des communes par mail afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

Fait à Annecy,  
Le 15 septembre 2020

Le Président de la Chambre d'Agriculture  
Savoie Mont Blanc,

Cédric LABORET



Le Président de la FDSEA des Savoie,  
Bernard MOGENET



La Présidente de la MSA Alpes du Nord,  
Françoise THEVENAS



Le Président des Jeunes Agriculteurs de la  
Haute-Savoie,  
François CHAMOT



Le Président du Syndicat Régional des Vins  
de Savoie,  
Christophe RICHEL



Président de l'Interprofession Laitière des Savoie,

Christophe LEGER

Le Président du Syndicat des Pépiniéristes Viticoles de Savoie,

Christophe RAUCAZ

Le Président IGP Vin des Allobroges

Philippe PINET

Le Président du Syndicat des Producteurs de Fruits de Savoie,

Jean-Luc GIRARDIN

Le Président de la Fédération des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières des Savoie,

P.O Eric VUILLERMET

Le Président du Groupement Technique des  
Producteurs de Légumes des Savoie,

Denis JUGET



Le Président de la Coopérative Agricole  
Jura Mont-Blanc,

Yannick DUMONT



Le Président du Groupe François CHOLAT,  
François CHOLAT

Le Président de la Coopérative Agricole,  
OXYANE

Thierry JOSSERAND



## GLOSSAIRE

### ▲ Pesticide

Le terme "pesticide" couvre par définition deux catégories de produits :

- Les biocides, ou désinfectants
- Les produits phytopharmaceutiques

### ▲ Biocide

Les biocides, ou désinfectants, définis comme les substances actives ou produits destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Les biocides sont répartis dans 4 groupes :

- Les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable...),
- Les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction...),
- Les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, insecticides, répulsifs...),
- Les autres produits biocides (fluides utilisés pour l'embaumement, produits antisalissures).

Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe.

L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables.

A ce titre les produits biocides font l'objet d'une évaluation et d'une Autorisation nationale de Mise sur le Marché (AMM).

### ▲ Produit phytopharmaceutique

Les produits phytopharmaceutiques, définis comme les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Il faut bien distinguer les substances actives des produits :

- les substances actives sont les substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux. Les substances actives sont autorisées au niveau de l'Union Européenne.
- les produits sont les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants. Les produits contenant des substances actives autorisées au niveau de l'Union européenne, doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une autorisation nationale de mise sur le marché.

### 📌 **Produit Naturel Peu Préoccupant (PNPP)**

Les PNPP ne sont pas des produits phytopharmaceutiques (pas d'Autorisation de Mise sur le Marché, se limite à une approbation de l'Anses) et peuvent être utilisés pour un usage phytosanitaire.

Les PNPP sont :

- Soit des substances naturelles à usage biostimulant
- Soit des substances de base

Les substances de base sont définies par l'article 23 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des substances à intérêt phytosanitaire mais dont l'utilisation principale est autre que la protection des plantes (ex : denrées alimentaires). Elles font l'objet d'une procédure d'approbation simplifiée, pour une durée illimitée. Elles sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis.

Le décret n°2016-532 du 27 avril 2016 définit la procédure d'autorisation des substances naturelles à usage biostimulant : substances d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, non génétiquement modifiées. L'arrêté du 27 avril 2016 établit la liste des substances naturelles à usage biostimulant.

### 📌 **Produit de bio contrôle**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 introduit la définition des produits de bio contrôle à l'article L.253-6 du Code Rural : les produits de bio contrôle sont « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

1. Les macro-organismes
2. Les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

### 📌 **Matériel antidérive**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, l'une des conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée consiste en la mise en œuvre de moyens permettant de réduire le risque pour les milieux aquatiques. Chaque moyen retenu permet de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée et mise à jour régulièrement au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Pour être inscrit, les équipements d'application des produits phytopharmaceutiques doivent présenter une efficacité minimale de 66 % pour réduire la dérive de pulvérisation.

Parallèlement les moyens permettant de réduire le risque de dérive sur les milieux aquatiques permet également de limiter les risques :

- de dégâts sur des cultures contigües sensibles,
- sanitaires pour les animaux et les humains,
- de dépôt dans des zones non souhaitées